**Aperçu et justification**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Indicateur** | 1. **Mesure dans laquelle les organismes compétents et les institutions et mécanismes de consultation soutiennent la pratique continue du PCI et sa transmission** | |
| **Facteurs d'appréciation** | Cet indicateur est évalué sur la base de cinq facteurs nationaux suivis et rapportés par chaque État partie : | |
| * 1. Un ou plusieurs organismes compétents en matière de sauvegarde du PCI ont été identifiés ou crées. | Article 13(b)  DO 154(a) |
| * 1. Des organismes compétents de sauvegarde des éléments spécifiques du PCI, inscrits ou non, sont en place. | Article 13(b)  DO 158(a),  DO 162(d) |
| * 1. La participation, large et inclusive, dans la sauvegarde et la gestion du PCI, en particulier des communautés, groupes et individus concernés, est encouragée par des organismes consultatifs ou des mécanismes de coordination. | DO 80 |
| * 1. Des institutions, des organisations et/ou des initiatives de documentation du PCI sont favorisées, et leurs ressources sont utilisées pour soutenir la pratique continue et la transmission du PCI. | Article 13(d)(iii) |
| * 1. Les centres culturels, les centres d’expertise, les instituts de recherche, les musées, les archives, les bibliothèques, etc., contribuent à la sauvegarde et à la gestion du PCI. | DO 79, DO 109 |
| **Relation avec les ODD et autres indicateurs** | **Objectifs de développement durable :** Cet indicateur répond dans son ensemble à la cible 11.4 des ODD, « Renforcer les efforts pour protéger et sauvegarder le patrimoine culturel et naturel mondial. ». En encourageant les organes ou mécanismes officiels à coordonner une large participation du public à la sauvegarde, le facteur d'appréciation 1.3 complète également la cible 16.6 des ODD, qui vise à « Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux », ainsi que la cible 16.7, qui vise à « assurer une prise de décisions sensible, inclusive, participative et représentative à tous les niveaux. ».  **Relation avec d'autres indicateurs :** Cet indicateur est axé sur les capacités institutionnelles, tandis que l'indicateur 2 est axé sur les capacités humaines. Les organismes et institutions dont il est question ici sont généralement des entités gouvernementales ou sont établis avec le soutien du gouvernement, tandis que les activités complémentaires des ONG, des associations communautaires et des entités du secteur privé sont traitées dans l'indicateur 21. Les activités et les résultats de la recherche et de la documentation sont examinés aux indicateurs 9 et 10, tandis que l'accent est mis ici sur les institutions en tant que telles. La participation des institutions de recherche et des centres d'expertise figure dans l'indicateur 22, tandis que la mise en réseau internationale de ces institutions et centres est traitée par l'indicateur 25. | |
| **Justification de l'action** | L'Article 13(b) décrit la responsabilité de l'État partie d'établir ou de désigner un ou plusieurs organismes compétents qui peuvent sauvegarder le PCI. Dans la Convention, une telle infrastructure institutionnelle est considérée comme une condition préalable à une sauvegarde efficace et, dans de nombreux pays, ces organes se voient attribuer des responsabilités spécifiques pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Étant donné que la Convention place les communautés, les groupes et les individus au centre de la sauvegarde et prévoit la participation de nombreux autres acteurs, les États jugent souvent utile de créer des organes ou mécanismes supplémentaires pour coordonner cette participation. Les organismes ou institutions de sauvegarde comprennent également les centres culturels, les centres d'expertise, les musées, les archives, les bibliothèques et autres institutions de recherche qui peuvent avoir un rôle à jouer dans la documentation du PCI (Article 13(d) (iii)), ainsi qu'un rôle plus large dans la sauvegarde et la gestion de ce patrimoine. | |
| **Termes clés** | * Organismes compétents * Éléments du PCI * Inscription (inscrit ou non) * Inclusif/de manière inclusive * Participation ou implication * Communautés, groupes ou, dans certains cas, individus * Conseil consultatif ou mécanisme de coordination * Centres d'expertise * Établissements de recherche | |

**Orientations spécifiques sur le suivi et l'établissement de rapports périodiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Avantages du suivi** | Le suivi de cet indicateur peut fournir à un État partie une cartographie des institutions actives dans le domaine du PCI et aider à identifier et à combler les lacunes ou faiblesses institutionnelles. Il peut également aider à évaluer si les organes compétents existants pour la sauvegarde du PCI mobilisent et synchronisent efficacement les efforts de sauvegarde d'autres acteurs. Au niveau mondial, le suivi peut donner un aperçu de l'infrastructure institutionnelle pour la sauvegarde du PCI et peut offrir des exemples de mécanismes de coordination qui ont prouvé leur efficacité. |
| **Sources et collecte des données** | Dans de nombreux cas, le bureau chargé de la surveillance et de l'établissement des rapports est désigné au niveau national comme l'organe compétent pour sauvegarder le PCI et coordonner la mise en œuvre de la Convention de 2003 et, à ce titre, il est probable qu'il ait accès aux informations existantes sur les principaux organes, institutions et mécanismes mentionnés ici. D'autres organismes d'État et organisations nationales seront probablement parmi ses collaborateurs et partenaires fréquents, y compris ceux de secteurs autres que la culture. Il sera également important de tenir compte des organismes et institutions provinciaux et locaux, ce qui peut nécessiter un réseautage continu. En particulier dans le cas du facteur d'appréciation 1.2 et des organismes compétents pour sauvegarder des éléments spécifiques du PCI, l'État partie pourrait avoir besoin de mener des enquêtes régulières pour surveiller ce qui se passe au niveau local. S'il existe un organe consultatif ou un mécanisme de coordination efficace, un tel suivi à plusieurs niveaux sera plus efficace.  **Sources de données possibles**   * Journaux officiels ou recueils de lois et de règlements juridiques * Budgets annuels, plans de travail et rapports des bureaux culturels gouvernementaux et des institutions patrimoniales * Rapports annuels ou procès-verbaux des organes consultatifs au niveau national * Rapports périodiques auprès de l'État concernant les éléments inscrits sur une liste nationale ou sur l'une des listes de l'UNESCO * Sites Web et répertoires des bureaux de la culture et des institutions du patrimoine |